

ARTICLE PREMIER — NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Climate Change Lab**, acronyme **CC Lab**.

ARTICLE 2 — OBJET

Le climate change lab a pour objet : apprendre, faire et partager des solutions d'adaptation au changement climatique guidées par les objectifs de développement durable.

L'association a également pour objet de favoriser entre ses membres les échanges, l'entraide, la solidarité, la mutualisation de moyens, de pratiques, de connaissances, d'expériences et de savoir-faire transdisciplinaire et trans-générationnel. Dans sa philosophie, l'association cherche à favoriser l'apprentissage par la pratique, la réappropriation de la technologie par les utilisateurs, et lutter contre les stéréotypes et toutes formes de discrimination.

ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « 9 rue Paul Painlevé 35150 Janzé ».

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée par l'ensemble de ses adhérents (ou membres) à jour de leur cotisation. Une autorisation parentale sera demandée pour tout membre de moins de 18 ans. Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales désignant un(e) représentant(e).

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- non-paiement de la cotisation 3 mois après l'échéance de celle-ci ;

- le décès ;
- la radiation proposée par le bureau et prononcée en Assemblée Générale selon les motifs et modalités précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale;
- les subventions accordées notamment par la Communauté européenne, l'État français, les collectivités territoriales ou les établissements publics ;
- le mécénat et le don de personne physique ou morale ;
- les revenus spécifiques liés à des prestations de service, à la vente de produits, dans le respect de l'objet défini à l'article 2 pour la mise en œuvre de l'association;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur qui régissent le droit des associations à but non lucratif.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations, à la date de la réunion. Elle est constituée par tous les membres (présents physiquement, ou via un système de communication à distance, ou représentés par le biais d'une procuration). Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre par l'intermédiaire d'un pouvoir daté et signé. Un membre ne peut pas disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

Le quorum est de 25% des membres de l'association. S'il n'est pas atteint, le président doit alors convoquer une nouvelle assemblée générale ordinaire dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile selon les modalités suivantes :

- les membres de l'association sont convoqués par le/la président(e) de l'association 5 jours au moins avant la date fixée, par lettre simple ou courriel ; jusqu'à 3 jours avant la date de la réunion, tout membre de l'association peut proposer au bureau d'ajouter un sujet à l'ordre du jour.
- Le/la président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le bilan moral et le bilan d'activité qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du bureau comme suit :

- l'assemblée générale est informée du nombre de places vacantes du bureau et le rôle de chaque poste est rappelé ;
- les personnes physiques adhérentes, présentes ou représentées, qui se trouvent candidates à l'entrée au bureau sont invitées à se déclarer ;
- après épuisement des candidatures, ces dernières sont soumises à un scrutin pour approbation : chaque candidature est soumise à l'assemblée qui effectue un vote à bulletin secret ;
- le nombre d'approbations est décompté, les candidatures ayant recueilli une majorité d'approbations étant adoptées par ordre décroissant du nombre d'approbations, jusqu'à épuisement des places vacantes.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. les délibérations et le vote à distance et par correspondance sont autorisés.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur la demande de plus d'un tiers de ses membres, le/la président(e) doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, sans les conditions de quorum.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle entreprend une modification statutaire, prononce la dissolution de l'association ou veut décider de la fusion avec une autre association ayant le même objet, voire lorsqu'elle doit statuer sur la dévolution de ses biens.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau d'un minimum de trois membres:

- un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) et éventuellement un trésorier adjoint(e).

Ils sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association qui se déclarent candidats. Chaque membre du bureau est élu pour un mandat de 1 an. Les membres sortants du bureau peuvent se représenter, les différentes fonctions ne sont pas cumulables. Le mode de scrutin pour l'élection est détaillé dans l'article 9.

Les attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis par l'assemblée générale. Le Bureau assure la gestion courante de l'association et ses membres agissent bénévolement. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du/de la Président(e).

Le/la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il/elle établit et présente le rapport moral aux Assemblées Générales qu'il préside. Si le Bureau comprend un(e) Vice-Président(e), il/elle assiste le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de besoin.

Le/la Secrétaire est chargé de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il/elle assure la mise en forme des rapports de réunions, et du procès verbal de l'assemblée générale.

Le/la Trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il/elle est chargé(e) de l'appel des cotisations et procède au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il/elle se charge de faire tenir la comptabilité de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci. Il/elle établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'association.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la Justice, les membres adhérents à jour de leur cotisation voteront en Assemblée Générale Extraordinaire la disposition de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.